

Consultation écrite

Projet de règlement « 560-15 amendant le règlement de zonage 560 »

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (Coronavirus), la Ville de Valcourt doit remplacer l'assemblée publique de consultation du projet de règlement suivant pour une procédure de consultation écrite :

« Règlement 560-15 amendant le règlement de zonage 560 »

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal a adopté ce projet de règlement lors d'une séance tenue le 8 mars 2021.

Par l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des services sociaux (2 octobre 2020), les procédures d'adoption de règlements qui impliquent le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui font parties du processus décisionnel d'un organisme municipal situé dans un territoire dont le palier d'alerte de Covid-19 est Alerte maximale (Palier 4 - Zone rouge) sont remplacées par une consultation écrite. Cette consultation écrite doit est d'une durée minimale de 15 jours et annoncée au préalable par un avis public.

Contenu du projet de règlement

Le projet de règlement numéro 560-15 (amendement au règlement de zonage) a pour objet de modifier le *Règlement de zonage numéro 560* afin :

1. D'intégrer les définitions suivantes à l'article 1.9 :
 - a. **Kiosque itinérant** : « Désigne toute installation temporaire pour vendre tout produit de la ferme et n'ayant pas déjà une place d'affaire dans la Ville de Valcourt. Cette définition exclue :
 - a) Toute place d'affaire située sur le territoire de la municipalité et qui vend déjà des produits de la ferme ;
 - b) Tout kiosque érigé en vertu d'une activité de marché public autorisée par résolution du Conseil municipal. »
 - b. **Marché aux puces**: « Marché d'objets anciens ou de curiosités qu'on achète d'occasion. »;
 - c. **Remise (ou cabanon)** : « Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Pour être considéré comme remise ou cabanon, le bâtiment accessoire doit excéder au moins une des valeurs suivantes :
Volume minimal : 2,0 mètres cube
Hauteur minimale : 1,22 mètre (4 pieds). »
 - d. **Restaurant ambulant** : « Véhicule moteur mobile immatriculé muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle de passants. »
2. D'ajouter une section sur les usages temporaires et règlementer les usages temporaires suivants (Chapitre 5, section 1.1, articles 5.3.1 et suivants):
 - a. **Restaurant ambulant (Nouvel article 5.3.1)** : Un certificat d'autorisation sera nécessaire pour tenir ou permettre que soit tenu cet usage temporaire, autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville de

Valcourt à l'exception des propriétés et voies de circulation localisées dans les zones résidentielles (R).

- b. **Kiosque itinérant (Nouvel article 5.3.2)** : Un certificat d'autorisation sera nécessaire pour tenir ou permettre que soit tenu cet usage temporaire, à l'exception des kiosques itinérants érigés sur la propriété d'un magasin d'alimentation comprenant une offre de vente en fruits et légumes frais, les kiosques de vente de produits de la ferme érigés dans les zones agricoles (A) et agro-forestières (AF) ainsi que les kiosques érigés en vertu d'évènements autorisés par résolution du conseil de la Ville de Valcourt, par exemple le marché public. Cet usage temporaire sera autorisé sur une propriété d'une zone centre-ville (CV) ou commerciale (C);
- c. **Marché aux puces extérieurs (Nouvel article 5.3.3)** : Un certificat d'autorisation sera nécessaire pour tenir ou permettre que soit tenu cet usage temporaire. Seuls les organismes bénévoles, ayant leur place d'affaire et œuvrant à l'intérieur de la Ville de Valcourt, peuvent demander un certificat d'autorisation pour cette activité. Cet usage temporaire sera autorisé sur un terrain d'une zone publique (P) ou compris dans les zones P-2, P-5 et P-7.
- d. **Vente de garage (Nouvel article 5.3.4)** : Un certificat d'autorisation sera nécessaire pour tenir ou permettre que soit tenu cet usage temporaire en dehors des journées et périodes mentionnées dans le *Règlement de permis et certificats numéro 563*, dont un projet d'amendement pour indiquer ces journées et périodes sera déposé à la séance du 6 avril 2021. À titre indicatif, il est planifié que l'obtention d'un certificat d'autorisation ne sera pas nécessaire aux journées et périodes suivantes :
 - du vendredi au dimanche inclusivement, ainsi que tous les jours fériés, et ce, entre les dates suivantes de chaque année :
 - 1) Le vendredi précédant la Journée nationale des Patriotes jusqu'au premier dimanche suivant le 30 juin ;
 - 2) Le vendredi précédant la fête du travail jusqu'au dernier dimanche de septembre;

Cet usage temporaire sera autorisé dans toutes les zones du territoire.

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions sur les usages temporaires de restaurant ambulant et de vente de garage s'appliquent sur l'ensemble du territoire, alors que les dispositions sur les kiosques itinérants et les marchés aux puces extérieurs s'appliquent à certaines zones (et leurs zones contiguës).

À l'entrée en vigueur du règlement numéro 560-15, il est prévu que les articles 3 à 16 du *Règlement complémentaire numéro 474.1*, portant sur les mêmes objets, seront abrogés.

- 3. D'ajouter des exigences réglementaires sur la visibilité des constructions accessoires dans le secteur Boisé du Ruisseau, soit les zones R-9 et R-10, afin que les constructions en vinyle ou en tôle de dimensions inférieures aux

dimensions minimales des remises (ou cabanons) ne soient pas visibles de la voie publique. Une construction en vinyle ou en tôle implantée dans une cour latérale devra être dissimulée par une clôture d'une hauteur maximale de 2,0 m ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

4. D'ajouter des normes sur l'implantation et l'architecture des serres privées :
 - Nombre** : Une (1) seule serre privée est autorisée par propriété;
 - Hauteur maximale** : 3,0 m;
 - Superficie maximale** : 15,0 m²;
 - Architecture** : La serre doit être composée de murs à pans verticaux et d'un toit en pente;
 - Revêtement** : Les revêtements autorisés sont le verre, le plastique rigide ou tout autre matériau rigide translucide. À cet effet, les matériaux de recouvrement souples (toiles, polythène, polyéthylène ou autres) sont prohibés;
 - Interdictions** : La serre ne peut être utilisée comme remise afin d'y entreposer des objets. De plus, un abri temporaire ne peut servir de serre privée
 - Entretien** : Toute surface d'un recouvrement d'une serre qui est déchirée, abîmée, trouée ou autrement altérée, doit être réparée ou enlevé et remplacé de manière à conserver son aspect uniforme et réglementaire.
 - Visibilité** : Une serre privée ne doit pas être visible de la rue. Une serre privée implantée dans une cour latérale doit être dissimulée par une clôture d'une hauteur maximale de 2,0 m ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation. »

Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquent pour l'ensemble du territoire.

5. Des modifications mineures sont apportées à l'article 11.4 portant sur les affiches publicitaires autorisées sans certificat d'autorisation. Les affiches se rapportant aux usages temporaires mentionnés au point 2 seront abrogés de l'article 11.4, puisqu'elles seront intégrées aux nouveaux articles portant sur les différents usages temporaires (articles 5.3.1 à 5.3.4)

Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Consultation des projets de règlements

Les projets de règlements peuvent être consultés sur le site internet Valcourt.ca. Jusqu'au 1^{er} avril 2021, vous êtes invités à formuler vos questions et commentaires en lien avec les projets de règlements à l'une ou l'autre des adresses courriels suivantes : greffe@valcourt.ca ou inspecteur@valcourt.ca, ou par courrier déposé dans la chute à paiement de l'hôtel de ville.

Certaines dispositions du *projet de règlement numéro 560-15* sont susceptibles d'approbation référendaire (Articles 3, 5 à 8 et 10)

Prochaines étapes

Les prochaines étapes dans l'adoption des présents projets de règlements sont :

1. Date limite de la consultation écrite : 1^{er} avril 2021;
2. Adoption du second projet de règlement : 6 avril 2021;
3. Publication d'un avis public annonçant que les personnes habiles à voter peuvent présenter une demande de référendum pour une disposition susceptible d'approbation référendaire, tenant compte des dispositions mentionnées à l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 : 7 avril 2021
4. Date limite du dépôt d'une demande d'approbation référendaire : 15 avril 2021
5. Si réception d'un nombre insuffisant de demandes valides, adoption du règlement: 3 mai 2021
6. Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité: avant septembre 2021;
7. Publication de l'entrée en vigueur du règlement et publication de l'avis public à l'hôtel de ville et sur le site internet.